

Amendement

Article 3: Les objectifs de l'Union

1. Le but de l'Union est de promouvoir la paix, ses valeurs et le bien-être de ses peuples.
2. L'Union oeuvre pour une Europe du développement durable fondée sur une croissance économique équilibrée, **un haut niveau de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement**, et la justice sociale, dans le cadre d'un marché unique et d'une union économique et monétaire visant le plein emploi et générant de hauts niveaux de compétitivité et de hauts niveaux de vie, **répondant aux besoins des générations actuelles dans le respect des droits des générations futures**. Elle promeut la cohésion économique et sociale l'égalité entre les hommes et les femmes ainsi que la protection de l'environnement et la protection sociale et favorise le progrès scientifique et technique, notamment la découverte de l'espace. Elle encourage la solidarité entre les générations et entre les États et l'égalité des chances pour tous.
3. L'Union forme un espace de liberté, de sécurité et de justice à l'intérieur duquel ses valeurs communes sont cultivées et la richesse de sa diversité culturelle respectée.
4. Pour défendre l'indépendance et les intérêts de l'Europe, l'Union s'efforce de promouvoir ses valeurs dans le reste du monde. Elle contribue au développement durable de la planète, à la solidarité et au respect mutuel entre les peuples, à l'élimination de la pauvreté et à la protection des droits des enfants, au strict respect des engagements de droit international, ainsi qu'à la paix entre les États.
5. Ces objectifs sont poursuivis par des moyens appropriés, en fonction des compétences que la présente constitution confère à l'Union à cet effet.

Exposé des motifs

1. La totalité des trois aspects du développement durable - l'économique, le social et l'environnemental - doit être exprimée dans cette formulation centrale des objectifs de l'Union.
 2. La formulation proposée est directement claquée sur le Traité en vigueur (art. 2 Traité CE).
 3. La formulation utilisée concernant les droits des générations futures est extraite du rapport Brundtland, la référence la plus répandue du développement durable.
- L'actuel projet d'article 3 omet ces éléments clés concernant la protection de l'environnement. Si le Traité constitutionnel n'inclut pas ces éléments, il sera plus faible que le Traité CE actuellement en vigueur.

Amendement

Article 8: Principes fondamentaux

1. La délimitation et l'exercice de compétences de l'Union sont régis par les principes d'attribution, de subsidiarité, de proportionnalité, **de la cohérence des politiques** et de coopération loyale.
2. Selon le principe d'attribution, l'Union agit dans les limites des compétences qui lui sont attribuées par la Constitution en vue d'atteindre les objectifs qu'elle établit. Toute compétence non attribuée à l'Union par la Constitution appartient aux Etats membres.
3. Selon le principe de subsidiarité, dans les domaines qui ne relèvent pas de sa compétence exclusive, l'Union intervient seulement et dans la mesure où les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les Etats membres, mais peuvent, en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée, être mieux obtenus au niveau de l'Union.
4. Selon le principe de proportionnalité, le contenu et la forme de l'action de l'Union n'excèdent pas ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs de la Constitution.
5. **Selon le principe de la cohérence des politiques, les exigences de protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des politiques et des actions de l'Union visées dans la Partie 3, en particulier dans l'optique de promouvoir le développement durable.**
6. **Selon le principe de la cohérence des politiques, l'Union européenne veille à assurer la cohérence de l'ensemble de son action extérieure. En particulier, les politiques et les actions de l'Union visées dans la Partie 3, doivent tenir compte des objectifs visés à l'article 3 et qui sont susceptibles d'affecter les pays en développement.**
7. Selon le principe de coopération loyale, l'Union et les Etats membres se respectent et s'assistent mutuellement dans l'accomplissement des missions découlant de la Constitution.

Exposé des motifs

1. Le principe d'intégration est présent dans le Traité actuellement en vigueur (article 6 du Traité CE).
2. Le principe d'intégration se trouve actuellement dans la même Partie du Traité CE que les principes de subsidiarité (art. 5), de proportionnalité (art. 5) et de coopération loyale (art.10).
3. Ces principes fondamentaux occupent tous une place importante en tête du Traité.
4. Les principes d'intégration et de subsidiarité se trouvaient au départ tous les deux dans le Titre Environnement du Traité. Tous les deux ont été déplacés vers une place plus importante du traité, la subsidiarité par le Traité de Maastricht, l'intégration par le Traité d'Amsterdam.
5. Le principe d'intégration est un support essentiel de l'objectif de développement durable de l'Union européenne.
6. Traiter le principe d'intégration différemment des autres principes fondamentaux reconnus, et lui attribuer une place moins importante dans la Constitution que celle qu'il occupe aujourd'hui dans le Traité, constituerait un énorme pas en arrière.
7. « La Partie 3 » renvoie à cette portion du nouveau Traité Constitutionnel traitant des politiques et actions dans lesquelles l'Union européenne jouera un rôle.
8. La résolution des questions environnementales dans les pays en développement est inextricablement liée avec la lutte contre la pauvreté. La prise en compte de ce lien dans l'ensemble des politiques et des actions de l'union lorsqu'elles affectent les pays en développement doit être repris dans les principes du future traité de l'Union. Ce principe de cohérence est mentionné à l'article 3 du TUE et à l'article 178 du Traité CE.